

VD_OMNI BO.2009.0023 vom 19. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0023

FR: VD_OMNI BO.2009.0023 du 19 mars 2010

IT: VD_OMNI BO.2009.0023 del 19 marzo 2010

Regeste

A.X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus d'une bourse d'études pour suivre la formation de stylisme-modélisme-couture dispensée par l'école CANVAS. Aucune raison impérieuse au sens de la loi ne justifie que l'intéressée suive les cours de cet établissement privé. Le fait de ne pas remplir les conditions d'admission à une école publique ou reconnue d'utilité publique ou encore l'impossibilité pour l'intéressée d'obtenir une place dans une école publique ne constitue pas un tel motif. En outre, la formation de stylisme-modélisme-couture dispensée par l'école CANVAS n'aboutit pas à la délivrance d'un titre reconnu au sens de la loi.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Selon l'art. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), l'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité et diplômes de culture générale, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF). Exceptionnellement il peut l'être aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues (art. 6 al. 1 ch. 4 LAEF). Sont considérées comme raisons impérieuses, la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités du requérant, si ce rattrapage ne peut se faire dans une école publique reconnue (art. 4 al. 1 let. a du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF [RLAEF; RSV 416.11.1]), ou l'état de santé du requérant, qui rend temporairement ou définitivement impossible la fréquentation de l'école publique ou reconnue que ses capacités intellectuelles lui permettraient de suivre (art. 4 al. 1 let. b RLAEF). b) En l'espèce, la recourante ne conteste à juste titre pas que l'école CANVAS est une école privée qui n'est pas reconnue d'utilité publique (voir arrêt

BO.2003.0018 du 18 août 2003). Il convient dès lors d'examiner si des raisons impérieuses empêchent sa fille de fréquenter une école publique ou reconnue d'utilité publique. La recourante fait valoir à cet égard que sa fille n'a pas été admise à l'Ecole de couture de Lausanne en raison d'un manque de place (200 candidats pour 20 places) et qu'elle n'a dès lors pas eu d'autre choix que de s'inscrire dans une école privée. Or, selon la jurisprudence (déjà citée par l'autorité intimée), le fait de ne pas remplir les conditions d'admission à une école publique ou reconnue d'utilité publique ou encore l'impossibilité pour la requérante d'obtenir un place dans une école publique pour l'année de formation en cours ne constitue pas une "raison impérieuse" au sens de l'art. 4 al. 1 RLAEF, justifiant l'aide de l'Etat pour fréquenter une école privée (voir arrêt BO.2007.0147 consid. 2c du 10 avril 2008, ainsi que les références citées). La recourante n'invoque pour le surplus ni la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités de sa fille, ni des difficultés liées à l'état de santé de cette dernière. Enfin, et c'est également un facteur décisif, la formation suivie par la fille de la recourante n'aboutit pas à la délivrance d'un titre reconnu au sens de la LAEF. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'office a refusé d'allouer une bourse à la fille de la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.